

7. Les Parties Contractantes doivent, dans un délai de 60 jours après la décision du group spécial, s'entendre sur la façon de régler leur différend. L'entente doit en principe donner suite à la décision du groupe spécial. Si les Parties Contractantes ne parviennent pas à s'entendre, la Partie Contractante qui a saisi du différend le groupe spécial a droit à une indemnisation ou elle peut suspendre une quantité d'avantages équivalant à la réparation accordée par le groupe spécial.

ARTICLE XVI

Transparence

1. Les Parties Contractantes devront, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, échanger des lettres énumérant, autant qu'il sera possible, toute mesure existante qui ne sera pas conforme aux obligations énoncées à l'alinéa (3)a) de l'article II, à l'article IV ou aux paragraphes (1) et (2) de l'article V.
2. Chacune des Parties Contractantes veille, autant qu'il sera possible, à ce que ses lois, ses règlements, ses procédures et ses décisions administratives d'application générale se rapportant à toute matière visée par le présent Accord soient publiés promptement ou diffusés de façon à permettre aux intéressés et à l'autre Partie Contractante d'en prendre connaissance.

ARTICLE XVII

Champ d'application et exceptions générales

1. Le présent Accord s'applique à tout investissement fait par un investisseur d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme interdisant à une Partie Contractante d'adopter, de maintenir ou d'appliquer une mesure, par ailleurs compatible avec le présent Accord, quelle considère comme appropriée pour faire en sorte que les activités d'investissements sur son territoire soient menées en tenant compte des questions environnementales.
3. À condition que de telles mesures ne soient pas appliquées de manière arbitraire ou injustifiable, ou qu'elles ne constituent pas une limitation déguisée aux échanges internationaux ou à l'investissement, le présent Accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie Contractante d'adopter ou de maintenir des mesures, y compris des mesures de protection de l'environnement :
 - a) nécessaires pour assurer l'observation de lois et de règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord ;
 - b) nécessaires pour protéger la vie ou la santé des êtres humains, des animaux et des végétaux ; ou
 - c) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, vivantes ou non vivantes, si de telles mesures sont appliquées conjointement à des restrictions à la production ou à la consommation intérieures.